

1 - La collecte de dons et sa réglementation

Les missions que se donnent les associations, fondations et autres organismes requérant des moyens croissants, les pouvoirs publics ont, notamment suite à des scandales de détournement de fonds, organisé au bénéfice des donateurs, la transparence des opérations de collecte. Il s'agit pour les donateurs, d'être en mesure de s'assurer que leurs dons sont utilisés conformément à leurs vœux. Il s'agit pour les organismes bénéficiaires de faire la preuve que leurs ressources sont bien utilisées conformément à leur objet social.

Qu'est-ce qu'une « campagne » ?

Le terme de « **campagne menée à l'échelon national** » est utilisé pour désigner une opération d'appel à la générosité publique d'une certaine importance, conduite au moyen de supports de diffusion et de communication de large couverture géographique, destinée à atteindre des personnes n'étant pas déjà en lien avec l'organisme à l'origine de l'appel, et pour soutenir une cause d'intérêt général : cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement.

- **Ne sont en principe pas concernées, les opérations menées à l'échelle locale (un département, ou dans l'environnement immédiat de l'organisme)**
- **En revanche, tout organisme qui dispose d'un site internet sur lequel figure la possibilité de faire des dons est ipso facto concerné (ce qui veut dire par conséquent, que toutes les communautés qui appellent à adresser des dons à la Fondation des Monastères sur leurs sites internet mettent la Fondation des Monastères en situation de « campagne à l'échelon national »)**

Les obligations des organismes faisant appel à la générosité du public

Les associations, fondations et autres organismes qui lancent des opérations à l'échelon national sont tenus d'en faire la déclaration préalable auprès de la préfecture de leur siège social. Cette déclaration doit mentionner les campagnes projetées dans l'année, les objectifs visés, les périodes et les modalités de chacune d'entre elles.

Ces organismes doivent en outre établir un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise l'affectation des dons par type de dépenses, le tenir à disposition de tout donateur. La publication sur le site du Journal officiel est également obligatoire si le montant des dons reçus ouvrant droit à avantage fiscal, dépasse 153 000 € sur l'année, que les reçus aient été émis ou non.

2 – La Fondation des Monastères et les « appels aux dons » des communautés

Remarque préalable : les communautés, leurs amis et bienfaiteurs doivent d'abord réaliser que les dons, dès lors qu'ils sont libellés à l'ordre de la Fondation des Monastères lui sont véritablement adressés, tout en pouvant être affectés prioritairement à une (ou plusieurs) communautés précises mentionnées par le donateur, que la Fondation se fait bien entendu un devoir de secourir, conformément à son but, par le reversement de ces dons.

Cette bonne compréhension du service rendu par la Fondation est essentielle. Il en découle :

- **que la Fondation n'est pas une simple courroie de transmission :** en donnant à la Fondation, les bienfaiteurs lui permettent d'exercer sa mission de soutien des communautés, par le reversement ponctuel de subventions que les communautés non reconnues ne pourraient recevoir sans risque de taxation. Vu du côté de la communauté, c'est donc un soutien de l'organisme juridiquement habilité à lui apporter son « concours

charitable ». Vu du côté du bienfaiteur, c'est la satisfaction de contribuer à aider une communauté tout en bénéficiant d'un reçu fiscal, délivré par la Fondation, sous sa responsabilité, pour un don qu'elle a reçu. **À cet égard, il n'est plus possible de faire imprimer des documents avec l'option « reçu fiscal - FDM/ pas de reçu fiscal – communauté ».** Il ne peut en effet y avoir deux destinataires des fonds pour un même appel.

- **qu'il doit être porté à la connaissance des donateurs que les dons affectés ne sont pas intégralement reversés à la communauté affectataire : 5% du montant des dons affectés alimentent le fonds de secours aux communautés** qui permet à la Fondation de secourir d'autres communautés, dans le cadre de sa mission. Ce fonds de secours a permis en 2013 d'attribuer 3,8 millions d'euros de secours à 97 communautés. Et il va de soi que les communautés qui perçoivent le reversement de dons affectés peuvent y prétendre.

La Fondation des Monastères et les différentes situations des communautés

a) Les communautés qui disposent de la reconnaissance légale, et envisagent une souscription pour la construction ou la rénovation d'un lieu de culte ouvert au public (église ou chapelle), peuvent, en toute régularité, solliciter et recevoir directement des dons tout en délivrant des reçus fiscaux.

Si c'est la congrégation elle-même qui collecte, elle n'est pas astreinte, en l'état actuel des textes, à la déclaration préalable de son opération, ni à la publication d'un compte d'emploi des ressources. Mais elle doit assurer la publicité de ses comptes, si elle reçoit plus de 153 000 € de dons déductibles, par tous moyens (lettre aux donateurs ou site internet).

b) Les communautés, reconnues ou non, qui ont des sources de financement assurées par l'une ou l'autre association (entretien de bâtiments classés ouverts à la visite, ou toute œuvre sociale, éducative, de bienfaisance ou autre) peuvent également, par ces associations, solliciter et recevoir les dons déductibles, dès lors qu'il s'agit de financer une œuvre laïque d'intérêt général.

Les représentants légaux de ces associations doivent remplir leurs obligations pour les appels à la générosité du public quel qu'en soit le support, dès lors que les campagnes sont menées sur plus d'un département et au-delà du cercle restreint de la famille ou des amis proches du monastère : déclaration préalable à la préfecture du lieu du siège social, des campagnes prévues de collecte de fonds et publication d'un compte d'emploi des ressources.

Il va de soi qu'en cas de difficulté de mise en œuvre, une aide de la Fondation est toujours possible.

c) Les communautés qui ne disposent pas de la reconnaissance légale et les communautés reconnues, en recherche de financement pour un soutien à la communauté elle-même ont toujours la possibilité de rappeler au cercle de leurs amis qu'il existe un organisme d'aide aux communautés qui peut recevoir leurs dons affectés (**voir formule en dernière page**). Elles peuvent aussi mettre à leur disposition les dépliants de la Fondation, en rappelant qu'il est possible de préciser l'affectation prioritaire (mais non exclusive) de leurs dons.

Cette pratique, qui a priori ne revêt pas le caractère d'une campagne menée à l'échelon national n'impose pas de déclaration préalable. Cependant une attestation du montant des dons reversés pourra être demandée aux communautés concernées par la Fondation.

Attention toutefois aux communautés dont le nombre des « amis » atteint des centaines de personnes réparties sur tout le territoire. Elles relèvent plutôt du cas d).

Elles relèvent certainement du cas d) en cas d'appel aux dons sur leur site internet (voir page 1).

d) Enfin, pour le cas des communautés reconnues ou non, lançant des appels de fonds au-delà du cercle restreint de leurs amis, et pour subvenir aux besoins propres de leurs membres ou à l'entretien et la rénovation de leur patrimoine, la Fondation des Monastères se chargera elle-même de la déclaration préalable précitée en préfecture et de la publication du compte d'affectation des sommes reçues (dit « compte emploi-ressources »).

Mais à cet effet, il sera désormais demandé aux communautés :

- **d'une part de signaler au préalable (le plus tôt possible et au minimum 15 jours avant)** à la Fondation des Monastères, avant tout envoi de documentation quelle qu'elle soit, la campagne de collecte de fonds ainsi organisée (objet de la campagne, modalités de l'information diffusée, nature du support, nombre d'envoi et/ou de public destinataire, affectation prévue du financement à recevoir) ;
- **d'autre part, d'adresser chaque année à la Fondation des Monastères, au plus tard le 31 janvier**, une simple attestation du montant des dons reçus par son intermédiaire dans ce cadre et leur affectation (uniquement dans les grandes lignes et pour les principaux postes de dépenses, la Fondation fournira le modèle)

Remarque très importante : Le recours à des intermédiaires professionnels de la collecte de fonds a posé de si nombreux problèmes que la Fondation ne pourra plus assumer d'être destinataire des fonds lorsque leur intervention aura été sollicitée par les communautés.

Mais là encore, le conseil de la Fondation peut toujours être sollicité avant toute décision, pour qu'une solution adaptée puisse être trouvée.

Pour conclure, face d'une part, au développement de ces financements, et d'autre part aux dispositions légales et réglementaires dont le non-respect est de plus en plus souvent sanctionné, la Fondation des Monastères ne pourra plus désormais accepter des versements au profit de communautés qui n'auraient pas respecté ces règles et sera dans l'obligation de leur retourner les chèques reçus sans pouvoir les encaisser.

CI-DESSOUS, FORMULE À EMPLOYER sans ajout ni modifications SAUF ACCORD DE LA FONDATION, pour les dons affectés, sans oublier le pavé CNIL

La Fondation des Monastères, fondation reconnue d'utilité publique

14 rue Brunel 75017 PARIS – 01 45 31 02 02 www.fondationdesmonasteres.org

est l'organisme habilité à recevoir les dons, déductibles fiscalement, pour son œuvre de soutien charitable aux membres des communautés religieuses et monastiques de toutes confessions chrétiennes.

Vous pouvez lui adresser un don, en précisant « pour aider en priorité ... *Nom de la communauté....*»

5% du montant de votre don sera versé au fonds de solidarité de la Fondation des Monastères, pour aider d'autres communautés.

La Fondation des Monastères délivre systématiquement un reçu fiscal.

Compte tenu des réductions fiscales en vigueur pour les particuliers, (66% du montant du don dans la limite de 20% du revenu imposable pour l'impôt sur le revenu ou IR, et 75% du montant du don dans la limite de 50 000 € pour l'impôt de solidarité sur la fortune ou ISF)

-un don de 100 € donne droit à une réduction d'IR de 66 €. Son coût réel n'est que de 34 €

-un don de 1 000 € donne droit à une réduction d'ISF de 750 €. Son coût réel n'est que 250 €

Les dons des entreprises donnent lieu à une réduction d'impôt égale à 60% de leur montant, dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires.

∞ Pavé CNIL à insérer obligatoirement sur les coupons-réponse ∞ :

Ces informations sont nécessaires au traitement de votre don et sont strictement réservées à l'usage de la Fondation des Monastères. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de modification ou de suppression des données vous concernant. Pour exercer ce droit, contactez la Fondation des Monastères 14 rue Brunel 75017 Paris –Tél. 01 45 31 02 02 fdm@fondationdesmonasteres.org